

Rapport du commissaire enquêteur

PAEN

Projet de création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des communes de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin

Arrêté d'ouverture n°2024-5541
TA E24000120/38 du 17/07/2024

Rapport remis le 31 décembre 2024 à Monsieur le Président du département de l'Isère



Marie France Bacuvier

Le 31 Décembre 2024

S O M M A I R E

1- Présentation de l'enquête

- 1.1 Contexte
- 1.2 Présentation du territoire
- 1.3 Les espaces et les activités agricoles
- 1.4 La forêt
- 1.5 L'eau
- 1.6 Le patrimoine naturel
- 1.7 Les espaces aménagés et les projets de développement

2-Le projet de PAEN des 13 communes engagées dans la démarche

- 2.1 L'outil PAEN
- 2.2 Une volonté commune réunit les 13 communes, la CCLG, la profession agricole
- 2.3 La co-construction du projet

3-Le périmètre soumis à enquête publique

4-Le programme d'actions

5-Le contenu du dossier soumis à enquête publique

6-Le déroulement de l'enquête

- 6.1 Dispositions administratives préalables
- 6.2 Lieux et dates de l'enquête
- 6.3 Modalités de recueil des observations du public
- 6.4 Lieux, jours, heures de permanence
- 6.5 Prise de connaissance du projet

7-Observations et avis

- 7.1 Avis du SCoT
- 7.2 Avis de la Chambre d'agriculture
- 7.3 Contributions formulées pendant l'enquête
- 7.4 Synthèse des avis

8- Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur (voir document à part)

9- Annexes

1 Présentation de l'enquête

1.1. Contexte

Chaque année en France, entre 20000 et 30000 ha sont artificialisés. Face au constat de l'artificialisation du territoire, de la consommation d'espace au détriment des terres agricoles et des espaces naturels, observés depuis de nombreuses années, la législation impose peu à peu de nouvelles orientations. Depuis la loi SRU (13 décembre 2000) la lutte contre l'étalement urbain est amorcée. A travers les lois successives, Urbanisme et habitat (2 juillet 2003), ALUR (24 mars 2014), Engagement national pour l'environnement (12 juillet 2010) et jusqu'à la loi ELAN (23 novembre 2018), la réglementation s'est progressivement renforcée. La lutte contre l'étalement urbain a encore été soutenue par la récente instruction gouvernementale relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace dite zéro artificialisation nette (ZAN).

Si les documents d'urbanisme SCoT, PLU(i) et PLU permettent de prendre en compte la modération de la consommation de l'espace en définissant la vocation des terrains, les procédures de révision relativement fréquentes laissent persister des possibilités d'évolution des classements qui engendrent un doute pour les agriculteurs sur l'utilisation à long terme de certains secteurs agricoles, notamment dans les zones périurbaines. Pour pérenniser la vocation agricole, la loi sur le développement des territoires ruraux du 25 février 2005 a institué des périmètres d'intervention associés à des programmes d'actions. Le décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains a codifié le texte dans le code de l'urbanisme et le code rural.

Le dispositif PAEN (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains), inscrit aux articles L113-15 et suivants du code de l'urbanisme permet aux départements de mettre en œuvre une politique spécifique pour lutter contre l'artificialisation par l'habitat en limitant la pression foncière sur les terres agricoles. Le département de l'Isère s'est doté de cette compétence dès décembre 2011.

En effet, le recul des terres agricoles en France est observé en Isère. Le dossier fait état d'une consommation foncière de 907 ha par an entre 2017 et 2021. Le recul des surfaces agricoles tient compte de la perte directe du foncier agricole (habitat, zones d'activités et commerciales, infrastructures) et des pertes masquées d'usage agricole (terrain acquis pour un usage d'agrément).

Sur le territoire du Grésivaudan, le recul des surfaces agricoles est nettement plus marqué (60 ha par an sur la période 2018-2022). La croissance des espaces urbains rapportée à la surface agricole le place en 5e position dans le département.

Dans ce contexte, la préservation et la valorisation des espaces agricoles, forestiers et naturels sont des enjeux primordiaux. Il s'agit de répondre aux défis de limitation de l'expansion urbaine, de matérialisation de la trame verte et bleue, de maintien d'une capacité de production alimentaire de proximité et de qualité qui répondent au mieux aux attentes des habitants.

Ainsi, les communes du Grésivaudan, conscientes de ce contexte, ont sollicité le Département de l'Isère pour que soit étudié le déploiement de la compétence départementale en matière de politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles périurbains (dite « PAEN ») sur leur territoire. Les discussions ont alors fait émerger la volonté de 13 communes Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin

Cela place ces communes en avant-garde sur le territoire vis-à-vis de l'outil PAEN, dans la perspective que d'autres communes du territoire puissent également à l'avenir se porter volontaires

pour le déploiement de cet outil.

1.2 Présentation du territoire du Grésivaudan et des 13 communes engagées dans le projet PAEN

La vallée du Grésivaudan se situe entre Grenoble et Chambéry. Elle est encadrée par les massifs de Chartreuse et de Belledonne. La Communauté de communes regroupe 43 communes. Sa surface géographique est de 73 200 ha et elle est peuplée de 102 259 habitants au 1^{er} janvier 2022, en légère augmentation ces dernières années.

C'est un territoire dynamique, marqué par la présence d'entreprises de pointe. L'activité agricole reste importante, avec 19 400 ha de surface déclarée à la Politique agricole commune (PAC) en 2019, dont 7 900 ha d'alpages, estives ou landes, soit 26 % du territoire. La forêt est présente sur 42 000 ha, soit 57 % du territoire.

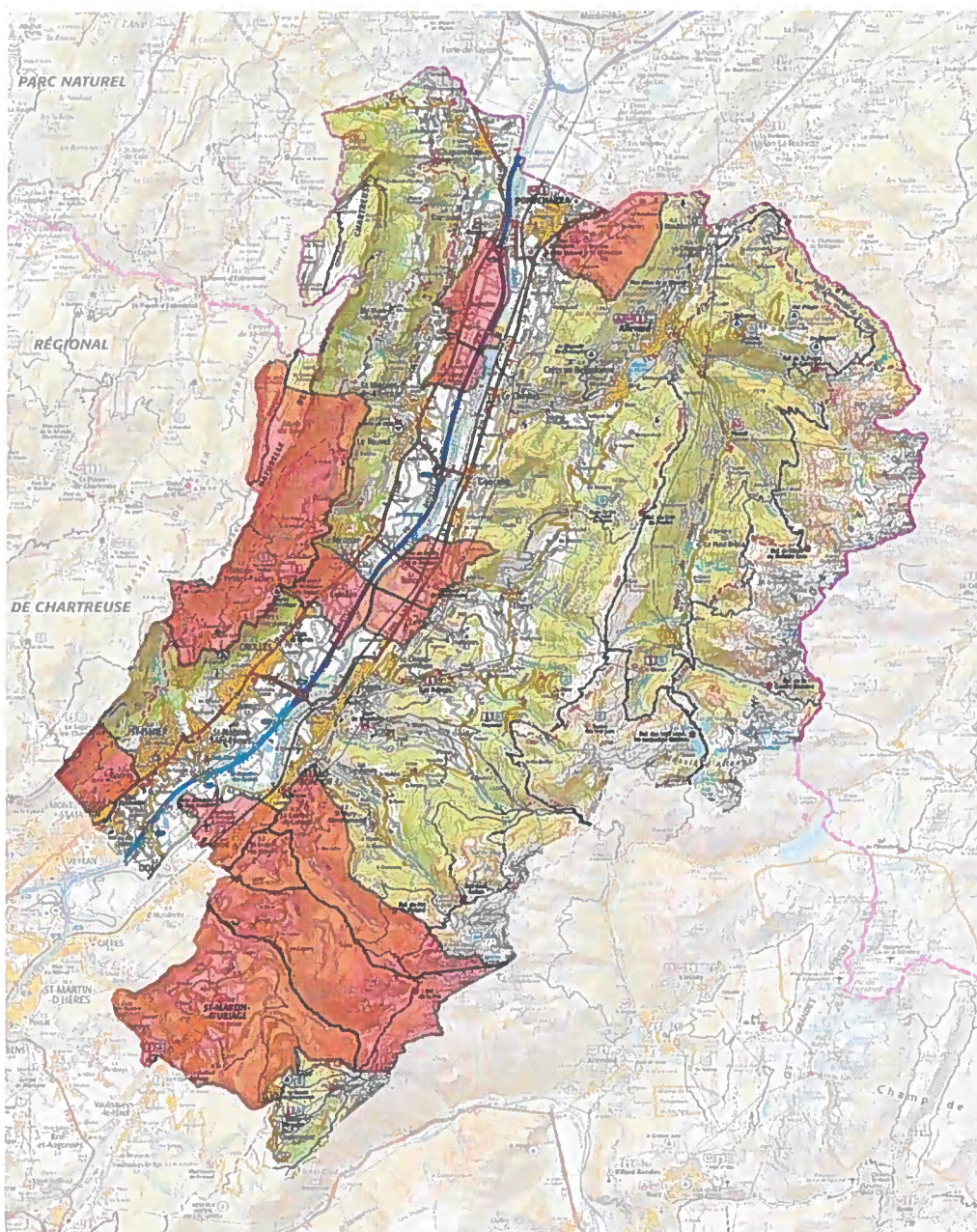
La vallée est également un axe de circulation important à l'échelle du département et plus largement d'Auvergne-Rhône-Alpes. Elle présente un réseau de transport dense, avec l'autoroute (A 41), des routes départementales, support de nombreux transports en commun routiers, un axe ferroviaire, plusieurs gares.

Le Grésivaudan propose également un cadre de vie attractif, avec des espaces naturels et paysages remarquables, et la présence des massifs montagneux qui bordent la vallée. Le Grésivaudan est le lieu de résidence de nombreux habitants de l'agglomération grenobloise ou chambérienne. Il présente également des atouts touristiques, avec 900 km de sentiers de randonnée, 6 stations de sport d'hiver et 2 stations thermales.

Il est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble.

Les 13 communes engagées dans le projet PAEN comptent au total 24 113 habitants et s'étendent sur 17 526 ha, soit 24 % de la population de l'intercommunalité sur près de 24 % du territoire.

A la page suivante, carte du Grésivaudan avec en rouge les treize communes engagées dans la démarche PAEN



1.3 Les espaces et les activités agricoles

Sur les 13 communes engagées dans la démarche, 5 435 ha sont déclarés à la PAC en 2022, soit 31 % de la surface totale de ces communes (chambre d'agriculture).

On recense 134 exploitations agricoles, y compris cotisants solidaires et exploitations agricoles ne déclarant pas à la PAC, dont 115 exploitations individuelles et 19 exploitations sociétaires (GAEC, EARL, SARL, SCEA).

Plusieurs productions bénéficient d'un label dans le Grésivaudan et en particulier dans les 13 communes engagées dans cette démarche :

- Appellation d'origine protégée (AOP) Noix de Grenoble ;
- Indication géographique protégée (IGP) Vins de l'Isère ;
- Agriculture biologique (AB) : 80 fermes engagées sur le Grésivaudan soit 24.5

% des fermes, 1 143 ha soit 10 % des surfaces ;

- Haute valeur environnementale (HVE) : 10 fermes sur le Grésivaudan ;
- La marque IsHere (garantit l'origine Isère, la juste rémunération des producteurs, la qualité) : 318 produits labellisés sur 15 fermes sur le Grésivaudan, notamment sur Saint-Martin d'Uriage, la Buissière.

Les surfaces engagées dans le dispositif européen de Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) destiné à inciter à la mise en place par les agriculteurs de pratiques plus vertueuses en matière d'environnement représentent 1277ha.

Les productions sont très diversifiées sur le territoire.

Sur les coteaux, l'élevage (selon les secteurs, principalement : bovins pour la viande, ovins pour la viande, caprins pour le lait, équins) est prédominant. La viticulture et la nuciculture sont présents ponctuellement sur les coteaux de Chartreuse, aux altitudes faibles. Dans les secteurs plus élevés en altitude, les prairies laissent place aux alpages, que ce soit en Chartreuse ou en Belledonne, sur des surfaces significatives.

En plaine, les grandes cultures (maïs, céréales) sont prédominantes, mais l'arboriculture fruitière, la nuciculture et le maraichage / horticulture sont également présents, parfois de manière significative.

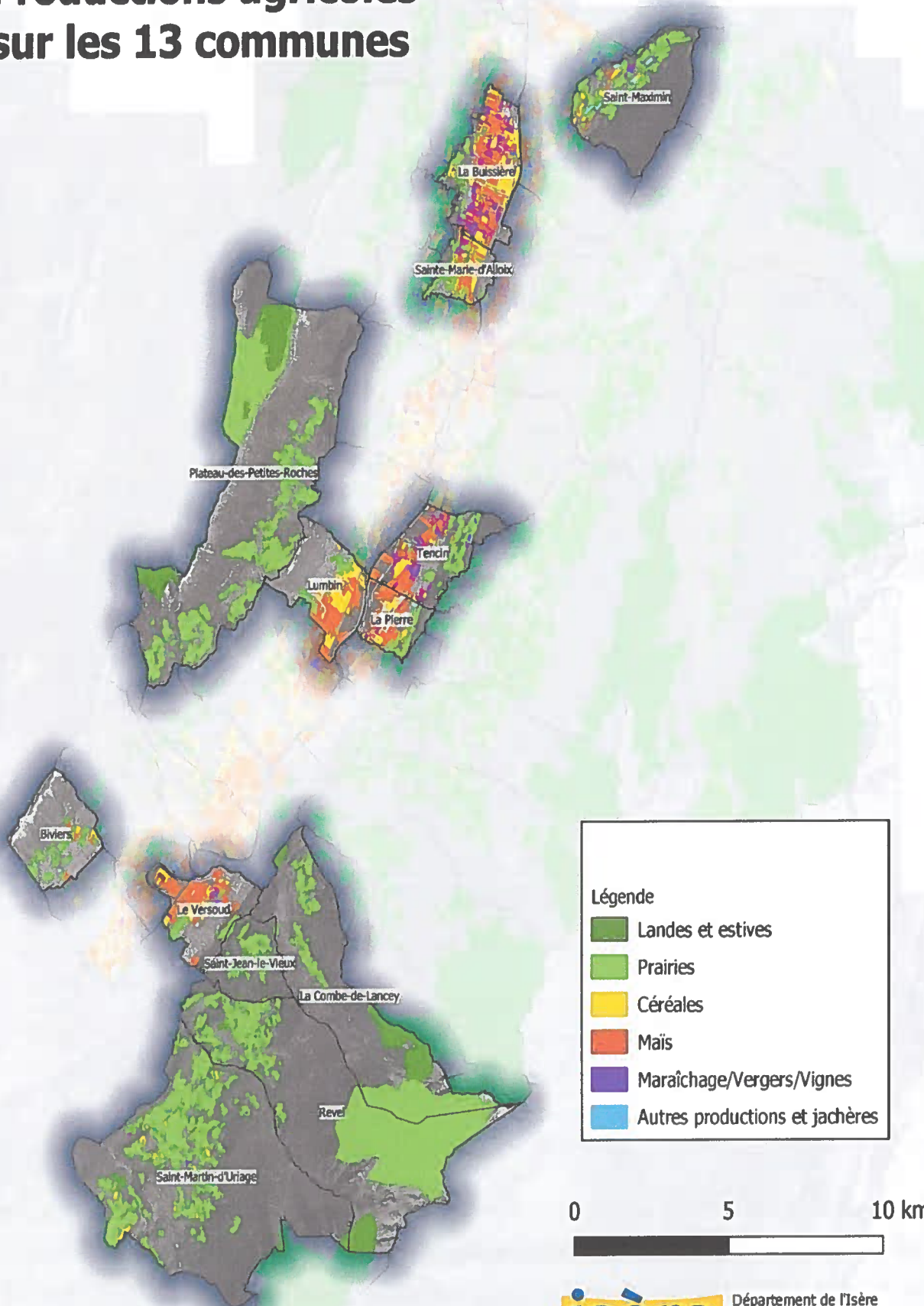
Une complémentarité est constatée entre la plaine, les coteaux et la montagne, essentielle en particulier pour les fermes d'élevage. A noter que l'élevage a besoin de terres mécanisables (pente modérée) pour maintenir les parcelles en pente ouvertes.

D'autres activités sont présentes sur le territoire comme les poules pondeuses, les activités équestres, en plaine et sur les coteaux.

De nombreux agriculteurs exploitent à la fois dans la plaine et sur les coteaux. Sur certaines communes, notamment en Belledonne, on trouve de nombreux double actifs (activité économique complémentaire à l'agriculture) et des exploitations patrimoniales (pas d'objectif économique).

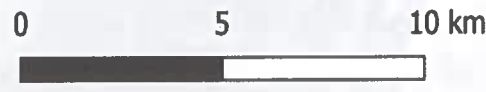
Des éléments structurants en matière d'agriculture, tels que bâtiments d'exploitation ou équipements d'irrigation sont présents sur le territoire. L'activité agricole a bénéficié ou bénéficie également de dispositifs d'aides publiques renforçant sa soutenabilité, par exemple la mise en place de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les aides à la conversion à l'agriculture biologique ou l'identification de secteurs à potentiel agricole actuellement non exploités et les aides permettant leur reconquête (animation foncière, travaux, etc.). L'ensemble de ces éléments, combiné à l'information sur l'utilisation professionnelle agricole de parcelles (à partir des déclarations liées aux aides de la PAC), permettent d'identifier des secteurs à enjeux agricoles. L'intégration de ces secteurs dans un périmètre de protection peut s'avérer pertinente. Des cartes de ces secteurs ont ainsi été établies à l'échelle de chaque commune engagée dans la démarche PAEN

Productions agricoles sur les 13 communes



Légende

- Landes et estives
- Prairies
- Céréales
- Maïs
- Maraîchage/Vergers/Vignes
- Autres productions et jachères



isère Département de l'Isère
DAM - service AFO
Août 2021
LE DÉPARTEMENT IGN ©

Une partie des espaces agricoles du territoire est concernée par des projets d'aménagement (zones d'activités économiques et habitat principalement).

Cette pression foncière est accentuée par les phénomènes de rétention et de spéculation par les propriétaires privés, qui limitent les possibilités d'accès au foncier pour les agriculteurs. Ces éléments impactent fortement les stratégies de développement économique de l'activité en réponse aux besoins alimentaires des habitants et à l'adaptation des pratiques au dérèglement climatique, à la viabilité des exploitations agricoles. L'installation d'exploitations nouvelles est également rendue très difficile, d'autant que près des $\frac{3}{4}$ des porteurs d'un projet d'installation ne sont pas issus du monde agricole (chiffres de la CCLG sur 2021-2023).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de sécuriser le foncier agricole stratégique. C'est ce constat de départ qui a motivé les 13 communes concernées à s'engager dans une démarche PAEN. Outre ce sujet, la phase de co-construction du projet PAEN et notamment le travail d'enquête auprès des agriculteurs, a permis d'identifier les enjeux et problématiques liés à l'activité agricole sur les 13 communes engagées dans le projet PAEN :

- Sur le foncier agricole, l'enjeu est de maintenir le potentiel de production et de reconquérir ou conserver des espaces ouverts,
- En termes d'activité agricole, les professionnels attendent un appui sur les projets de développement des exploitations,
- Une problématique typique des territoires périurbains a été soulevée sur le besoin de lien social / sociétal et la nécessité de faciliter le dialogue et le bien-vivre ensemble (lien agriculteurs, habitants, élus notamment),
- Enfin, sur l'environnement naturel, l'enjeu est de travailler à la lutte des espèces invasives (ambrosie notamment) et au renforcement des liens avec les sociétés de chasse pour la gestion du gibier (sangliers et cerfs principalement).

1.4 La Forêt

La forêt occupe une surface de 10 490 ha sur les 13 communes engagées dans la démarche PAEN, soit presque 60 % du territoire, répartie essentiellement sur les deux massifs de Chartreuse et de Belledonne. 6 750 ha sont en forêt privée et 3 740 ha en forêt publique (soumise au régime forestier). Les espaces forestiers sont principalement composés de forêts fermées de feuillus en plaine qui deviennent mixtes, puis de conifères au fur et à mesure de l'élévation de l'altitude.

La structuration foncière de la forêt privée est très morcelée, avec plus de 3 250 comptes de propriétés (dont certains comptent un grand nombre de propriétaires). Des démarches visant au regroupement parcellaire sur le Grésivaudan ont été ou sont menées, telles que des bourses foncières, un travail sur les biens vacants et sans maître sur certaines communes, le projet foncier forestier 2021-2022 du PNR Chartreuse, la mise en œuvre d'une stratégie foncière forestière pour le territoire (suite à l'appel à projet DRAAF en 2021). Des structures de regroupement foncier sont présentes sur le territoire, permettant de faciliter la gestion de la forêt, par exemple l'Association syndicale autorisée (ASA) des Teppes sur Belledonne (actions sur la desserte forestière principalement), le groupement des Sylviculteurs de Chartreuse (association loi 1901 comptant 245 adhérents), le groupement des Sylviculteurs de Belledonne (association loi 1901 comptant 400 adhérents), l'Association syndicale libre de gestion forestière (ASLGF) des Petites Roches, avec un plan simple de gestion en cours de rédaction.

Les massifs de Belledonne et de Chartreuse font l'objet chacun d'un schéma des dessertes forestières pour les équipements nécessaires à l'exploitation (accès et places de dépôts essentiellement) permettant de recenser les infrastructures existantes et d'identifier celles qu'il conviendrait de mettre en place.

Les bois récoltés sont historiquement et essentiellement valorisés en bois de chauffage. Cependant, aujourd'hui, d'autres types de valorisation émergent, grâce à la présence de bois de qualité : AOC Bois de Chartreuse, démarche de certification Bois des Alpes pour l'ensemble du

territoire du Grésivaudan, diversité d'espèces de feuillus et conifères ainsi que populiculture en plaine.

L'exploitation forestière alimente une réelle filière économique, avec 230 entreprises qui emploient 800 professionnels sur l'ensemble du Grésivaudan. Il s'agit principalement d'entreprises de 1^{ère} et 2^{ème} transformation, très dynamiques et qui s'engagent dans la gestion durable de la forêt selon les normes retenues par PEFC France. Le Grésivaudan est également marqué par la présence d'une des plus grosses scieries régionales : Bois Dauphiné avec 200 000 m³ de grumes sciées par an.

En outre, la forêt joue plusieurs rôles essentiels pour le territoire :

- Espace de biodiversité,
- Préservation de la ressource en eau,
- Protection vis-à-vis des risques naturels,
- Espace de loisirs : tourisme, randonnée, chasse...,
- Qualité paysagère.

Les espaces forestiers constituent des zones sur lesquelles il est pertinent de réfléchir lors de l'élaboration d'un projet PAEN. Il est d'autant plus important de les prendre en compte lorsqu'ils présentent des enjeux d'exploitation et/ou d'usages récréatifs, et comportent des équipements facilitant l'exploitation forestière (cheminements ou places de dépôts). Le chevauchement de la forêt avec des secteurs stratégiques liés à d'autres enjeux (eau, patrimoine naturel) est également un bon indicateur permettant de se positionner sur l'intégration ou non de ces espaces dans un projet PAEN.

Les recommandations

Les travaux de co-construction du projet PAEN avec les acteurs forestiers ont permis d'identifier les grands enjeux suivants pour la forêt des 13 communes (certains enjeux ne s'appliquant que sur une partie du territoire) :

- **Adapter la sylviculture et les essences au changement climatique tout en poursuivant le développement de la gestion durable de la forêt.** En dessous de 800 m d'altitude, il est par exemple déjà constaté le dépérissement marqué d'épicéas scolytés, le dépérissement généralisé du frêne charalé et la présence de chancre sur le châtaignier.
- **Améliorer l'accès à la ressource, par :**
 - Le développement de la desserte intra forestière notamment ;
 - L'amélioration du transport des bois (routes et chemins) : accès, stockage, gestion des conflits, réglementation contraignante, etc.
- **Gestion du fort déséquilibre forêt/gibier** (problèmes de régénération dus à la pression des cervidés).
- **Valorisation des ressources à développer/améliorer, par exemple :**
 - Le peuplier dans la plaine (filiale en plein essor dans un contexte de manque de bois),
 - L'exploitation des feuillus.
- **Amélioration de la structuration foncière forestière :**
 - Regrouper les propriétaires et les parcelles forestières,
 - Développer les structures de regroupement des propriétaires (ex : ASA).
- **Valoriser les effets positifs de la forêt :** tourisme, biodiversité, protection de la ressource en eau ou contre les risques naturels, et concilier les usages et travailler à l'acceptation sociale de la récolte (habitants et élus).
- : réseau des vieux bois, et plus largement la fonction de réservoir de biodiversité de la forêt.

1.5 L'eau

L'Isère est le principal cours d'eau qui traverse le territoire. 49 rivières ruisseaux et torrents irriguent le Grésivaudan. On recense 73 captages d'eau potable sur les 13 communes, avec 3 215 ha couverts par des périmètres de protection de captage de l'eau. On compte 1 022 ha de zones humides, soit un peu plus de 5,8 % du territoire. 82 points de prélèvement sont identifiés pour l'irrigation agricole, pour 264 ha de parcelles irrigables.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations (GEMAPI) a récemment été transférée par la Communauté de communes Le Grésivaudan au Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI). Un aléa inondation faible, moyen ou fort est présent dans la plaine, au regard du plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère amont approuvé le 30 Juillet 2007.

L'ensemble des zonages et éléments ponctuels cités ci-dessus constitue des espaces d'enjeux vis-à-vis de la ressource en eau. Ils peuvent donc alimenter la réflexion sur le tracé de périmètres PAEN, surtout s'ils chevauchent des espaces supportant d'autres enjeux (agricole, forestier, patrimoine naturel...).

Les recommandations

Les travaux de co-construction du projet PAEN avec les différents acteurs ont permis d'identifier les grands enjeux suivants liés à l'eau pour les 13 communes :

- **Ressource en eau :**
 - Une bonne qualité de l'eau à maintenir avec la protection des captages à poursuivre,
 - Pas de tension quantitative grâce à la rivière Isère et à sa nappe alluviale en plaine mais une baisse des étiages observée sur les sources versant Chartreuse (Karst) pouvant être problématique pour certains hameaux.
- **Irrigation :**
 - Elle est peu développée sur le territoire en raison de la nature des sols de la plaine alluviale, mais les équipements existants sont à maintenir,
 - Des besoins nouveaux en irrigation pourraient émerger pour des cultures maraichères, toutefois limités en volume, dans un contexte de disponibilité correcte de la ressource (Isère et nappe alluviale).
- **Un risque d'inondation** est présent en plaine, ce qui a rendu certaines parcelles inconstructibles et a conduit à un report de pression d'urbanisation (nouvelles zones d'activité économique notamment) sur des parcelles agricoles hors zone inondable.
- **Les zones humides :** ces milieux naturels particulièrement fragiles et vulnérables face au changement climatique, sont à préserver. Il s'agit d'adapter les pratiques agricoles et forestières pouvant les impacter et de gérer les fréquentations de loisir ou touristiques.

1.6 Patrimoine naturel

Sur les 13 communes, plus de 5 866 ha, soit environ 33,5 % de la surface totale du territoire, sont concernés par au moins un des zonages ci-dessous, liés à la protection, la mise en valeur ou la connaissance du patrimoine naturel local

- **Protections réglementaires :**
 - Arrêté de protection de biotope (APPB),
 - Réserve naturelle nationale ou réserve biologique,
 - Natura 2000,
 - Site classé ou inscrit.

- **Espaces naturels sensibles (ENS) départemental ou local**

- Inventaires patrimoniaux :
 - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1,
 - Zones humides,
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires identifiés dans le SCoT ou le contrat vert et bleu (CVB) de Belledonne,
 - Pelouses sèches.

A cela, s'ajoutent des **corridors écologiques**, complétant ainsi la **trame verte du territoire**. Des corridors de 1^{er} ordre, essentiels aux déplacements des espèces entre les massifs de Chartreuse et Belledonne, dont certains sont inscrits dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- Des corridors complémentaires, identifiés dans le SCoT, dans le Contrat Vert et Bleu Belledonne ou dans le Réseau écologique départemental (REDI, support du projet Couloirs de vie).

Les recommandations

Les travaux de co-construction du projet PAEN avec les différents acteurs ont permis d'identifier les grands enjeux suivants liés au patrimoine naturel pour les 13 communes :

- Limiter l'artificialisation des espaces naturels et ruraux et leur fractionnement (lutte contre l'étalement urbain)
- Maintenir la diversité des milieux (équilibre espaces ouverts / fermés)
- Valoriser les pratiques vertueuses pour la biodiversité de l'agriculture et de la gestion forestière ; informer et accompagner les professionnels qui le souhaitent sur la mise en œuvre de ces pratiques
- Mettre en place ou conforter la gestion des espaces naturels remarquables pour en préserver la qualité
- Préserver ou améliorer la fonctionnalité des corridors, notamment les principaux entre les massifs de Belledonne et Chartreuse
- Développement d'actions de sensibilisation, de prévention, de médiation sur site sur les secteurs les plus en tension

1.7 Les espaces aménagés et les projets de développement

Pour définir un périmètre PAEN, il est nécessaire de prendre en compte :

- Les zones urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme, qui ne doivent pas être intégrées au périmètre de protection,
- Les espaces potentiels de développement du SCoT et les limites stratégiques à l'urbanisation,
- Les documents locaux sur le futur développement du territoire, par exemple schéma directeur des zones d'activités économiques, protocole de répartition du foncier économique (en application du SCoT), schéma de développement commercial, schéma touristique, schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, etc.,
- Les données sur les projets d'infrastructures publiques de transport,
- La connaissance locale des acteurs du territoire qui permet d'appréhender les possibles évolutions du territoire sur le long terme.

2 Le Projet de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) des 13 communes du Grésivaudan engagées dans la démarche

2.1 L'outil PAEN

En décembre 2011, le Département de l'Isère, soucieux de la menace qui pèse sur la pérennité de l'activité agricole et des ressources environnementales, s'est saisi de la compétence dédiée à la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (dite « PAEN »), en application de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, codifiée aux articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

La loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005, codifiée par la suite aux articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, a instauré la possibilité pour les Départements de mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains

En Isère, certains territoires se caractérisent par une urbanisation et une dynamique urbaine forte, renforcée par l'arrivée de nouvelles infrastructures routières et ferroviaires.

Sur la période 2018-2022, ce sont plus de 910 ha par an de surfaces agricoles qui ont été consommés ou soustraits à la sphère professionnelle agricole. Or, les zones les plus fortement soumises à la pression urbaine sont bien souvent des espaces agricoles et naturels présentant des enjeux économiques pour l'activité agricole (productions à haute valeur ajoutée et terres fertiles) et des enjeux environnementaux (biodiversité et paysages).

Le Département de l'Isère a choisi de s'investir dans une démarche volontariste de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, en se dotant de la compétence mise à disposition par la loi sur le développement des territoires ruraux, par délibération de décembre 2011.

Outre le fait de se doter de la compétence PAEN, le Département de l'Isère a défini un cadre pour sa mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

La finalité de la politique PAEN iséroise concerne en premier lieu le maintien d'une agriculture périurbaine viable et, en second lieu, la préservation des ressources environnementales avec notamment l'articulation avec la politique du Département de l'Isère en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) pour laquelle il est également compétent. La volonté première est la recherche de complémentarité entre une activité économique agricole viable et dynamique, et les besoins de la population du département (alimentaire, environnement et cadre de vie de qualité, loisirs nature de proximité..)

Le Département de l'Isère agit en matière de PAEN uniquement sur sollicitation locale, dans une logique d'accompagnement des acteurs locaux et du monde professionnel agricole, et sur la base d'une démarche partenariale et concertée. Elle s'appuie sur l'émergence de projets locaux mettant en perspective le devenir des espaces agricoles et naturels ;

Concernant les possibilités d'interventions foncières générées par l'outil PAEN en matière de préemption ou d'expropriation (pour laquelle l'obtention d'une déclaration d'utilité publique demeure indispensable), le Département de l'Isère n'entend pas avoir recours à ces deux outils.

2.2 Une volonté réunit les communes, la communauté de communes, et la profession agricole

Le territoire du Grésivaudan est exposé à une forte pression foncière. Face à ce phénomène, la CCLG a déployé une stratégie de préservation, mobilisation et mise en valeur du foncier agricole de 2017 à 2021. Cette stratégie a été mise en place après une étude de repérage de gisements fonciers agricoles propices à l'installation de nouvelles exploitations ou au développement d'exploitations existantes. Cette étude réalisée en 2015-2016, a permis d'identifier 1 378 ha de terrains sur le Grésivaudan à vocation agricole mais dont l'usage professionnelle a été perdu (friche ou utilisation de loisirs).

La stratégie foncière de la CCLG déployée de 2017 à 2021 a concerné 17 communes volontaires pour la mise en œuvre d'actions. Ainsi, une animation auprès de plus de 300 comptes de propriétés sur 200 ha a été réalisée, accompagnée d'une veille foncière sur les gisements identifiés. Les porteurs de projets agricoles ont également été suivis et la CCLG a

soutenu les projets de reconquête agricole de terrains enfrichés.

Le retour « spontané » à l'agriculture d'une cinquantaine d'hectares a été constaté et la stratégie a également permis l'accompagnement à l'installation de 9 fermes. Toutefois, le constat principal est qu'il existe une très forte rétention foncière sur les gisements identifiés avec le recueil de seulement 7 promesses de vente ou de location sur moins de 10 ha. Cette rétention foncière s'explique essentiellement par l'espérance pour les propriétaires d'une constructibilité future de leur terrain, malgré l'existence de documents d'urbanisme et de planification précisant l'inverse, et la « crainte » de mettre à disposition les terrains aux agriculteurs, ce qui pourrait constituer, dans les esprits, un frein à l'urbanisation.

La CCLG soutenue par la Chambre d'agriculture de l'Isère, a souhaité proposer aux communes de son territoire un outil de préservation forte du foncier allié à des actions concrètes. Elle a sollicité le Département de l'Isère en 2021, pour que soit proposée aux communes du Grésivaudan la possibilité de s'engager dans une réflexion de déploiement de l'outil PAEN sur leur territoire. Le programme d'actions qui y est associé, pour sa part, favoriserait une réelle dynamique de projets.

Les Communes étant compétentes en urbanisme sur le Grésivaudan, la décision de s'engager dans une réflexion sur le PAEN leur revient. Ainsi, le Département, la CCLG et la Chambre d'agriculture ont proposé de copiloter leur accompagnement dans ce projet.

2.3 La co-construction du projet PAEN des 13 communes engagées dans la démarche

Un copilotage de la démarche entre le Département, la CCLG et la Chambre d'agriculture s'est mis en place et une première réunion d'information sur l'outil PAEN à destination des communes a été organisée en janvier 2021. Dans un premier temps, 23 communes de la Communauté de communes Le Grésivaudan se sont montrées intéressées par le lancement de cette réflexion et ont sollicité le Département.

A la suite de cette sollicitation, la Chambre d'agriculture a travaillé à l'organisation de réunions d'information et d'échanges avec les agriculteurs présents sur les communes intéressées par le PAEN, pour leur présenter la démarche et recueillir leur avis, mais aussi d'identifier les secteurs agricoles stratégiques, ainsi que les espaces naturels qu'il conviendrait de protéger. Les exploitants rencontrés, qui travaillent des terres également situées en dehors du périmètre des 23 communes concernées, ont fait part de leurs projets tant au niveau de la fonctionnalité des exploitations que du développement de leurs exploitations agricoles. Assez rapidement, une commune a fait part de ne pas poursuivre la réflexion. Elle a donc été retirée du projet.

Ce travail de la Chambre d'agriculture a permis de conclure à la nécessité de constituer un comité de pilotage partenarial de cette démarche. Le comité de pilotage est constitué des acteurs suivants :

- Les collectivités et structures publiques : Communes, Département de l'Isère, Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Isère, Office National des Forêts (ONF), Parc naturel régional de Chartreuse ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère ;
- La Chambre d'agriculture de l'Isère ;
- La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Isère ;
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
- L'Espace Belledonne ;
- L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) ;
- Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- L'Association Grésivaudan Nord Environnement ;
- L'Association pour le Développement de l'Agriculture de Belledonne (ADABEL) ;
- L'Association pour le Maintien de l'Agriculture sur le Plateau-des-Petites Roches (AMDA) ;
- L'Association des agriculteurs de Saint-Martin-d'Uriage (ADASMU) ;
- Les Représentants des agriculteurs de la plaine.

Le Département a alors travaillé avec l'ensemble des acteurs sur l'élaboration d'une note d'enjeux croisés sur le territoire de la CCLG sur les thématiques de l'agriculture, de la forêt, de la ressource et en eau et du patrimoine naturel, afin de constituer un document de référence en termes de diagnostic et d'identification d'enjeux, pour pouvoir ensuite construire le projet de périmètre PAEN et le programme d'actions. Ce travail a été mené par le Département au second semestre 2021 et a été présenté et validé lors du premier comité de pilotage en février 2022.

Les structures co-pilotes du projet (Département, CCLG et Chambre d'agriculture) ont ensuite organisé en mars 2022 cinq ateliers collectifs de co-construction du projet. Les élus et acteurs du foncier, de l'agriculture, de l'environnement, de l'eau et de la forêt ont ainsi été invités à se réunir pour travailler ensemble à des propositions d'actions opérationnelles répondant aux enjeux identifiés sur les 22 communes engagées dans la réflexion. Chacun a pu s'exprimer et faire des propositions pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire en termes d'activité agricole, de lien social et sociétal, de gestion forestière, de patrimoine paysager et naturel et de ressource en eau. La production issue de cet atelier a largement participé à l'élaboration du programme d'actions. Le travail réalisé dans ces ateliers a permis la production d'une carte de zones à enjeux au sein desquelles il serait pertinent de déployer un périmètre PAEN.

A la suite de ce travail, le Président du Conseil départemental a sollicité, en novembre 2022, par courrier, les maires des 22 communes lancées dans la réflexion sur l'outil pour qu'ils puissent établir leur proposition de périmètre PAEN. Pendant cette phase de définition du projet de périmètre, 9 communes ont fait part de leur souhait de ne pas poursuivre la réflexion sur l'outil PAEN, elles ont donc été retirées du projet.

En mai 2023, le COPIL s'est alors réuni, pour valider le programme d'actions et ses modalités de mise en œuvre et prendre connaissance des suites à venir concernant le projet. Au cours de ce COPIL, la CCLG s'est portée candidate pour l'animation du programme d'actions, confirmant ainsi son implication dans le projet PAEN sur le long terme. Les communes ont ainsi pu produire, puis valider par un accord de chaque conseil municipal, le projet de périmètre PAEN

3 Le périmètre soumis à enquête publique

La délimitation du périmètre s'appuie sur des limites « physiques » : parcelles cadastrales, routes, chemins, limites de zonage PLU existantes (limite entre zone U et A par exemple), etc...

Des espaces agricoles ou naturels, tels qu'identifiés dans les PLU, ne figurent pas dans le périmètre PAEN. Pour certains, leur vocation agricole ou naturelle à horizon 20 ou 30 ans reste incertaine, ils n'ont donc pas été intégrés. Ces espaces pourraient toutefois faire l'objet d'une intégration ultérieure dans le périmètre PAEN, dans le cadre d'une procédure d'extension. Il est en de même pour des parcelles actuellement exploitées par l'agriculture, mais qui font aujourd'hui l'objet de classements dans les PLU incompatibles avec le périmètre PAEN (parcelles en zone U ou AU). Si ces parcelles voyaient leur zonage PLU évoluer vers un zonage agricole ou naturel dans le futur, elles pourraient ainsi être intégrées au périmètre PAEN.

Le périmètre PAEN représente une surface de 8 335 hectares. Il intègre la majeure partie des grands espaces agricoles et naturels stratégiques identifiés sur les 13 communes, assurant ainsi leurs vocations à long terme ainsi que les continuités écologiques. L'identité paysagère du territoire est ainsi préservée.

L'état initial réalisé sur le territoire a mis en évidence la nécessité de préserver, notamment des pressions liées à l'urbanisation, et de mettre en valeur la majeure partie des espaces agricoles et naturels. Le périmètre PAEN a donc comme fondement de préserver :

- L'intégrité du territoire avec ses composantes à forte valeur ajoutée pour l'activité agricole : terres de bonne qualité, terrains mécanisables, protection des outils de production existants comme les sièges d'exploitations localisés en dehors de la zone urbanisée ;
- La majeure partie des espaces naturels et corridors écologiques identifiés et plus globalement, le paysage de ce territoire.

Conformément à la réglementation, le périmètre a été élaboré en tenant compte des documents d'urbanisme, et notamment les plans locaux d'urbanisme en vigueur. Il ne contient donc que des terrains situés en zones agricoles et naturelles de ces documents.

Le périmètre est également compatible avec le SCoT de la région grenobloise, qui a participé au comité de pilotage du projet. Le périmètre est ainsi établi en cohérence avec les grands principes d'aménagement et les grands projets de développement qui sont prévus ou identifiés dans ce document.

Enfin, le périmètre PAEN renforce la cohérence des politiques départementales en intégrant les espaces naturels sensibles (ENS) situés sur le territoire des 13 communes concernées,

4 Le programme d'actions

Le programme d'actions n'est pas soumis à la présente enquête publique, qui ne porte que sur le projet de périmètre, conformément à l'article L.113-16 du Code de l'urbanisme (le programme d'actions figure dans l'annexe A du dossier d'enquête).

Le programme d'actions comporte 7 volets.

1-Foncier

En premier lieu, l'objectif est de pérenniser le foncier agricole et d'en faciliter l'accès

2-Agriculture

Au-delà, il s'agit de soutenir le développement économique des exploitations et pour cela encourager des projets de diversification, de transformation, de commercialisation, engendrant une valeur ajoutée.

C'est également d'accompagner l'évolution des exploitations vers des pratiques agricoles en accord avec l'environnement et la santé ou vers un bilan énergétique vertueux.

3-Lien social/sociétal

Il s'agit de renforcer le lien entre agriculteurs et habitants, de valoriser les productions locales, de faire connaître le métier des agriculteurs, d'informer sur l'usage des productions et en parallèle, d'engager un dialogue sur la conciliation des usages.

4- Forêt

L'objectif est d'optimiser le foncier forestier privé et de faciliter la gestion par des actions de soutien administratif et d'organisation collective. Il est fait appel à l'ONF pour la gestion des espaces forestiers publics.

5-Patrimoine paysager et naturel

Au-delà de la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, les objectifs du PAEN sont résolument tournés vers le renforcement de la biodiversité. L'animateur du projet pourra inciter les agriculteurs à s'engager dans un système d'appel à projets pouvant bénéficier de bonifications sur le programme biodiversité départemental. Des moyens de lutte contre les espèces invasives pourront être mis en œuvre.

6-Ressource en eau

Les actions visent à engager une politique d'économie de l'eau par une optimisation des systèmes d'irrigation et une adaptation des pratiques.

7- Animation globale du programme d'actions

Les bénéfices attendus

En donnant de la lisibilité au foncier dans la durée et en limitant la spéculation foncière, le

PAEN encourage les investissements nécessaires au fonctionnement et facilite les installations agricoles. L'engagement dans la procédure PAEN marque une volonté de soutien à l'agriculture pour assurer le maintien d'une activité viable et dynamique.

Sur le volet environnemental, le périmètre participe à l'enjeu de préservation de la biodiversité ;

Sur le volet forestier, le périmètre participe à l'enjeu de gestion forestière et à la mobilisation de bois en protégeant ces espaces de l'urbanisation

5 Contenu du dossier soumis à enquête

Le dossier est composé de deux documents écrits et de plusieurs cartes, cartes de localisation et zoom communaux dont le détail est le suivant.

- Pièce A - Une notice analysant l'état initial et exposant les motifs du choix du périmètre.
- Annexe A : atlas cartographique et projet de programme d'actions
- Pièce B1 – Localisation des 13 communes engagées dans le projet PAEN au sein de la CCLG et du département de l'Isère.
- Pièce B2A – Plan d'ensemble du périmètre PAEN soumis à enquête publique.
Zoom A0 Biviers
- Zoom A0 La Buissière
- Zoom A0 La Combe-de-Lancey
- Zoom A0 La Pierre
- Zoom A0 Le Versoud
- Zoom A0 Lumbin
- Zoom A0 Plateau-des-Petites-Roches
- Zoom A0 Revel
- Zoom A0 Sainte-Marie-d'Alloix
- Zoom A0 Saint-Jean-le-Vieux
- Zoom A0 Saint-Martin-d'Uriage
- Zoom A0 Saint-Maximin
- Zoom A0 Tencin

- Pièce C – Mention des textes applicables, accords et avis des personnes publiques consultées (l'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère et l'avis du SCoT Nord-Isère), arrêté du Président du Conseil Départemental

Commentaire sur les cartes

Le dossier fournit une carte parcellaire par commune. La limite du périmètre PAEN est indiquée par la couleur jaune. En ce sens, la distinction inclus ou non inclus est nette. Les parcelles sont identifiées par leurs sections et leurs numéros.

La recherche de parcelle est parfois difficile car les cartes n'ont pas d'autres repères. Un report des lieudits ou des noms de voiries aurait facilité le repérage.

Commentaire sur le dossier

Par des schémas, des encadrés, un texte clair, la notice de présentation analyse le contexte territorial et expose les motifs du choix du périmètre. Les cartes illustrant l'analyse du contexte sont présentées à une échelle lisible pour localiser les enjeux lorsqu'une question est posée (les espaces naturels et les corridors, les ressources en

6-Déroulement de l'enquête

La présente enquête intervient après :

- L'achèvement des études préalables et de la co-construction du projet
- Les accords des communes de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint- Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin
- L'avis de la Chambre d'agriculture de l'Isère et de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région grenobloise ;
- La désignation par le Tribunal administratif de Grenoble de Madame Marie-France Bacuvier en qualité de Commissaire enquêteur ;
- La signature par le Président du Conseil départemental de l'Isère de l'arrêté n° 2024-5541 du 16 septembre 2024, portant ouverture et organisation de l'enquête
- L'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête : affichage et publication dans la presse.

6.1 Dispositions administratives préalables

En vue de procéder à l'enquête relative au projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur les communes de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin

Le Vice-Président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur le 17/07/2024, par la décision n° E24000120/38.

L'enquête publique a été programmée pour se dérouler du 28/10/2024 au 29/11/2024 par l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°2024-5541 en date du 16/09/2024 prescrivant l'enquête publique. Ce dernier fixe les dates d'ouverture de l'enquête, précise les dates et heures des permanences et prescrit les modalités d'affichage ainsi que les moyens d'information à mettre en œuvre.

Insertion légale Les avis d'enquête ont été publiés par le service agriculture et forêt du département dans deux journaux d'annonces légales, le Dauphiné Libéré et Terre Dauphinoise. La publication est parue 15 jours avant le début de l'enquête, puis a été réinsérée dans les mêmes journaux après le début de l'enquête.

Affichage sur les panneaux à l'extérieur des mairies. L'affichage dans les communes a été fait à l'aide d'affiches jaunes au format A2 à compter du 14/10/ 2024

Le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les dispositions administratives avaient été prises

6-2 Lieux et dates de l'enquête

J'ai coté et paraphé le registre et l'ensemble des pièces le 14/10/2024.

J'ai reçu un très bon accueil des services par téléphone, par mail ou lors des permanences où j'ai pu recevoir le public dans des conditions satisfaisantes.

Le Siège de l'enquête publique était le siège de la communauté de communes du Grésivaudan.

L'enquête publique a été ouverte le 28 octobre 2024 à 9h00 et s'est déroulée jusqu'au 29 novembre 2024 à 12h00.

L'ensemble des pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par moi, a été tenu à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique dans chacune des treize mairies, ainsi qu'au siège de la CCLG

Un ordinateur, permettant la consultation du dossier dématérialisé, a été également mis à disposition au siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique (hors observations du public) était également disponible durant l'enquête publique sur le site du département de l'Isère : www.isere.fr et sur le site de la communauté de communes.

Avant l'ouverture de l'enquête publique et durant celle-ci, toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Delphine Stoppiglia département de l'Isère, service agriculture et forêts, 7, rue Fantin Latour 38022 Grenoble.

6 3 Modalités de recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Par écrit, sur les registres papier ouverts à cet effet dans les treize communes concernées et la CCLG aux heures d'ouverture de celles-ci

Par correspondance via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique :

PAENGresivaudan@le-gresivaudan.fr

Par courrier postal, avec pour objet Enquête publique PAEN à l'adresse suivante

A l'attention de Madame le Commissaire enquêteur

Communauté de communes du Grésivaudan

390, rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex

Toutes les observations, propositions et contre-propositions émises par le public avant la date et l'heure d'ouverture ou après la date et l'heure de fermeture de l'enquête publique n'étaient pas recevables.

Il n'a pas été ouvert de registre numérique, compte tenu du nombre prévisible de contributions et du caractère local du projet.

6 -4 Lieux, jours et heures des permanences

Le mardi 12 novembre 2024 à la mairie de La Bussière. 31 place de la Mairie de 15h à 17h 30

Le mercredi 13 novembre 2024 à la mairie de Plateau-des-Petites--Roches 4965 route des 3 Villages de 13h30 à 16h

Le samedi 16 novembre 2024 à la mairie de La Combe-de-Lancey, 56 place du Boys de 9h à 12h

Le mercredi 20 novembre 2024 à la mairie du Versoud. 309 rue des Deymes de 9h à 12h

Le vendredi 22 novembre 2024 à la mairie de Revel. 74 place de la Mairie de 16h à 19h

Le vendredi 29 novembre 2024 à la mairie de Lumbin, 1 place du Général de Gaulle de 9h à 12h

L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes.

6-5 Prise de connaissance du projet

Le commissaire enquêteur a assisté à la réunion publique organisée à Sainte Marie d'Alloix le 8 octobre en présence de M Madinier, vice-président du conseil départemental, et Olivier Salvetti, vice-président à la CCLG, ainsi que des chargés de mission du département de l'Isère, de la Chambre d'agriculture et de la CCLG en charge du dossier et qui ont présenté le dispositif, le périmètre qui fait l'objet de la présente enquête publique et le programme d'action. Une trentaine de participants ont pris connaissance du dispositif et pu poser des questions. Une première réunion publique avait eu lieu le 26 septembre à Tencin et une 3^e a eu lieu à Saint Martin d'Uriage le 15 octobre.

Le commissaire enquêteur estime que l'information du public sur le projet a été satisfaisante et que les propriétaires pouvaient évoquer lors des permanences leurs remarques ou demandes personnelles

7 Observations et avis sur le projet

7-1 Avis du SCoT

Le SCoT de la GREG encourage la démarche PAEN, notamment à l'échelle intercommunale, en vue de conforter le développement et la viabilité des activités agricoles.

La démarche portée par le Département, impliquant la Chambre d'agriculture, 13 communes et la CCLG permet de consolider l'activité agricole, de renforcer l'offre de produits alimentaires, de valoriser la forêt, et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les périmètres établis dans le cadre de ce projet de PAEN respectent globalement les espaces préférentiels du développement prévus dans le SCoT pour accueillir la majeure partie du développement urbain à l'horizon 2030 et au-delà.

Au regard des éléments transmis, **le Scot émet un avis favorable concernant le PAEN**

7-2 Avis de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture fait un certain nombre de remarques sur le programme d'actions qui n'est pas soumis à enquête publique.

Concernant les périmètres, elle demande que les parcelles bâties soient exclues des périmètres à Biviers, Revel, Saint Maximin, ...

A l'inverse, elle note que des secteurs agricoles ont été exclus du PAEN à La Buissière, Saint Maximin, Lumbin, Tencin, La Pierre, La Combe de Lancey, Saint Martin d'Uriage et regrette que les communes de Crolles, Bernin, Saint-Ismier, Saint Nazaire les Eymes et Pontcharra ne se soient pas engagées dans la démarche.

Elle **émet un avis favorable** sur le projet mais demande que les observations ci-dessus soient prises en considération.

7-3 Les demandes et contributions formulées pendant l'enquête

Les demandes sont classées par commune. Figurent le nom de la commune avec le nombre de contributeurs, le nom des contributeurs, le résumé de leur demande et les réponses formulées par le commissaire enquêteur à la suite du mémoire en réponse de l'autorité organisatrice. Le mémoire en réponse se trouve en annexe du rapport. Au total 45 contributions uniques ont été recueillies

Contributions d'ordre général, (regroupées dans le registre de la communauté de communes) : 7

1-M NAVARRO, Pontcharra (mail du 27 novembre) : « très bonne initiative alors que le ZAN est remis en cause. Merci de préserver l'agriculture et les espace naturels »

2-M GIACOMETTI est venu s'informer. Pour lui le PAEN bloque les zonages, le PLU suffit

Réponse du commissaire enquêteur :

Le PLU est toujours susceptible d'être révisé et les terres agricoles sont alors utilisées pour la construction de logements, de zones d'activités ou pour un usage d'agrément. Par ailleurs, le programme d'actions accompagne et soutient les agriculteurs

3- Mme BRUNET MANQUAT, propriétaire forestier à Laval, vient s'informer. Très attachée à sa forêt pas de demande particulière

4-M Luc FERRAND, permanence à Lumbin, exprime un avis défavorable et demande l'abandon du dispositif. La population dans son ensemble n'a pas été associée et notamment les propriétaires. Il dénonce le caractère définitif du plan proposé, demande qu'une durée soit précisée. Il pense que les limites sont trop proches des habitations avec un risque de contraintes pour les habitants et les agriculteurs

Réponse du commissaire enquêteur :

La consultation des propriétaires n'est pas une obligation dans le Code de l'urbanisme. Les agriculteurs et leurs représentants, les forestiers et leurs représentants (associations locales, CRPF, ONF, Fransylva Isère), les acteurs de l'environnement et de l'eau (associations locales, syndicat des eaux, associations d'irrigants) et les élus locaux sont les acteurs du projet. Les propriétaires sont informés et consultés lors de la phase réglementaire, lors de réunions publiques et au moment de l'enquête publique. De plus, il serait matériellement compliqué, de solliciter l'ensemble des propriétaires, tant le parcellaire est morcelé. Enfin, le Code de l'urbanisme, qui régit l'outil PAEN, ne précise pas de durée pour sa mise en œuvre.

5-Mme MC PARADE, Saint Ismier, propriétaire forestière aux Adrets, permanence au Versoud, courrier à Biviers et envoi d'un mail

Commence par le constat d'une artificialisation des espaces agricoles et naturels en dépit d'une succession de lois depuis la loi SRU de 2000. Mais les équipements publics et les ZAE ne sont pas concernés.

Les zones agricoles bénéficient déjà de nombreuses protections : c'est une servitude supplémentaire, qui s'ajoute au « mille feuilles » administratif, qui pourrait être une atteinte au droit de propriété si le droit de préemption inscrit dans la loi s'appliquait.

Il aurait fallu distinguer les zones forestières des zones agricoles, et associer les sylviculteurs qui n'ont pas été associés, le CRPF étant un organisme administratif. Il existe actuellement dix sources différentes de subventions. Et le PAEN ne résoudra pas les problèmes de la forêt : morcellement des parcelles, réchauffement climatique, insectes xylophages.

La complexité augmentée compense-t-elle une ambition vertueuse et louable ?

Réponse du commissaire enquêteur :

La consommation masquée (37 ha/an sur la CC Le Grésivaudan), est très difficile à encadrer alors que le programme d'actions du PAEN ouvre des possibilités pour mieux la contrôler.

Le PAEN avec son programme d'actions et des moyens financiers et techniques à la clé donne des

moyens d'agir. Concernant la forêt, il est vrai que le périmètre PAEN n'apporte pas de plus-value particulière sur l'aspect protection. Toutefois, l'intérêt majeur de l'outil PAEN pour la forêt porte sur le programme d'actions : un PAEN permet de déployer des actions pour favoriser la récolte forestière, travailler à l'amélioration de l'image de la sylviculture, concilier les usages et gérer la fréquentation, répondre aux enjeux du changement climatique, etc. Il permet d'amener des moyens financiers supplémentaires sur un territoire.

6-Association Gens d'En-haut

Cette association dont le siège est Saint Jean le Vieux signale que les propriétaires n'ont pas été informés ou invités, ce qui leur semble discriminatoire. Par ailleurs le classement PAEN empêche les propriétaires d'user de leurs biens selon leur volonté. Il n'y a pas de durée dans ce classement, et la révision est très complexe à mettre en œuvre. Ce projet est qualifié « d'utilité publique » ce qui selon les membres de l'association est contestable. Par ailleurs, il y a peu de demandes pour des activités agricoles en montagne.

Réponse du commissaire enquêteur :

Plusieurs réponses à ces remarques ont été données ci-dessus.

Le PAEN n'entraîne pas de spoliation de propriété. Il confirme la vocation agricole ou naturelle des espaces déjà classés comme tels au PLU, sur le très long terme. Ainsi, pour les parcelles agricoles, il assure les conditions favorables permettant aux exploitants d'investir, d'entretenir et de s'impliquer sur les terrains concernés, en leur garantissant sur le long terme un usage professionnel agricole.

7-Ligue de protection des oiseaux (mail du 29 novembre)

Remarque favorable au dispositif, malgré le faible nombre de communes engagées dans la procédure. La pérennisation des espaces agricoles et naturels représente un aspect important pour la conservation des espèces. La LPO souhaite s'engager auprès des agriculteurs et des communes pour contribuer à la réussite du PAEN.

Des remarques de même nature se retrouvent dans des demandes plus précises

Remarques du commissaire enquêteur

L'enquête publique est le lieu de l'expression du public et il est normal que les critiques puissent se faire entendre. Mais il n'appartient pas au commissaire enquêteur de prendre position sur une politique publique. Les élections servent à cela

Néanmoins, je recommande que l'information sur le dispositif soit faite très en amont par le biais des revues départementales et locales, par les réseaux sociaux afin d'informer l'ensemble de la population. Les questions de l'agriculture locale, de la biodiversité, de la protection du patrimoine paysager ne concernent pas que les propriétaires mais l'ensemble des habitants !

Biviers : 9 contributions

Texte de MC PARADE

8-J PIGNAT, N et D BOUCHARDIE

Parcelles AB 0097 et AB0101

Dans un long courrier argumenté, ces personnes demandent que leurs parcelles soient sorties du périmètre PAEN. L'argumentation insiste sur le fait que des parcelles proches ont été construites. Il semble que les propriétaires souhaitent à terme pouvoir vendre ces parcelles pour du logement.

Réponse du commissaire enquêteur

Les parcelles AB97 et AB101 sont dans la zone agricole du PLU de la commune de Biviers et déclarées à la politique agricole commune en 2023 en blé tendre d'hiver. Elles sont exploitées par un agriculteur de Meylan. Le département de l'Isère, en accord avec la Commune, considère que ces parcelles doivent être protégées pour assurer l'homogénéité des surfaces agricoles et naturelles. Si le zonage de ces parcelles classées A ou N devait changer, cela ne pourrait se faire que dans le

cadre d'une révision du PLU.

9-C KULIK

Parcelles OC 0142, 0143, 0314, 0315, 0704, 0705, 0707

M Kulik est en procès avec la mairie depuis 2012. Il est propriétaire de plus de 8 ha. Il n'est pas exploitant agricole, met en cause d'autres personnes de Biviers et demande le retrait pur et simple de sa propriété du périmètre PAEN

Réponse du commissaire enquêteur

La parcelle OC705 n'est pas dans le projet de périmètre PAEN.

Les parcelles OC142, OC0143, OC314, OC315, OC704 et OC707 présentent un intérêt pour la biodiversité. Elles sont classées en zone agricole ou naturelle du PLU et également, pour partie, dans une ZNIEFF de type 1 dans l'inventaire pelouses sèches réalisé par le CEN Isère. Ces parcelles doivent être protégées pour préserver les réservoirs de biodiversité

10-Association Horizons Biviers (président M Kulik)

M Kulik s'insurge au nom de l'association que des terrains à potentiel agricole n'aient pas été inclus dans le PAEN et qu'à l'inverse des parcelles sans potentiel agricole ni intérêt pour la biodiversité figurent dans le PAEN (« ces personnes étant sur la liste d'opposition aux dernières municipales »)

Réponse du commissaire enquêteur

Il est difficile de répondre à cette remarque très générale. Le commissaire enquêteur ne peut se prononcer sans avoir le numéro des parcelles en question

11-S et I BARIN, J COUNILLON

Parcelle OB0475

Dans un long courrier argumenté (propriétaires non informés, parcelle entourée d'habitations, préjudice financier), Mme Counillon et MMBarin demandent que la parcelle soit exclue du périmètre PAEN.

Il est en effet curieux que cette parcelle soit entourée de parcelles pour certaines non construites qui n'ont pas été incluses dans le périmètre

Réponse du commissaire enquêteur

La parcelle OB475 devrait être classée N comme les parcelles voisines. Il me semble logique de sortir cette parcelle du PAEN, mais en rappelant que seule une révision du PLU permet un changement de zonage et que la parcelle ne sera pas constructible. Je ferai une réserve pour que cette parcelle soit sortie du PAEN.

J COUNILLON

Parcelle OB0475

Madame Counillon que j'ai vue trois fois fait valoir les mêmes arguments que dans le courrier précédent

Voir précédemment

12-JY DURET

Parcelles AB227 et 228, 1ha et demi

Demande qu'une partie de cette parcelle le long de la route soit sortie du PAEN pour éventuellement devenir constructible et pour désenclaver le lotissement voisin. Pour le reste est ouvert à toute activité agricole (vigne ?)

Réponse du commissaire enquêteur

Les parcelles AB227 et AB228 sont dans la zone agricole du PLU de la Commune. La parcelle AB227 est déclarée à la politique agricole commune en 2023 en prairie permanente et également contiguë de parcelles déclarées à la politique agricole commune en 2023. Ces parcelles doivent être protégées pour assurer l'homogénéité des surfaces agricoles et naturelles.

13-Famille GREGOIRE
Demande d'information

Il est difficile de répondre sur une photo si ce terrain non constructible est inclus dans le PAEN.

Réponse du commissaire enquêteur

S'il s'agit de la parcelle AD132, elle n'est pas incluse dans le périmètre PAEN

14-MT CARO
Parcelle OB 0195

Il me semble que c'est le même cas de figure que la parcelle OB 475.

Réponse du commissaire enquêteur

La parcelle OB195 devrait être classée N comme les parcelles voisines. Il me semble logique de sortir cette parcelle du PAEN, mais en rappelant que seule une révision du PLU permet un changement de zonage et que la parcelle ne sera pas constructible. Je ferai une réserve pour que cette parcelle soit sortie du PAEN.

15-M GILLARD
Parcelles AB 0064 et AB0070
AB0049 AB0166
AB0050 et AB0051
AD0132

M Gillard demande que toutes les parcelles indiquées ci-dessus soient intégrées dans le PAEN et il argumente pour chaque demande : EBC, espace naturel, ouverture sur le paysage, maintien d'une activité agricole

Réponse du commissaire enquêteur

Toutes ces parcelles sont en zone naturelle dans le PLU. Elles font déjà l'objet d'une protection car classées dans le cadre de la carte des aléas de la commune ou dans un espace boisé classé. Dans les années à venir, comme le prévoit l'article L113-19 du Code de l'urbanisme, la commune pourra étendre son périmètre après avoir expérimenté la mise en œuvre de l'outil PAEN et de son programme d'actions

16-INDIVISION DOUNON-BAUDUIN
Parcelle AH 0114

Demande de ne pas être inclus dans le PAEN avec une perspective de constructibilité future. L'ensemble classé PAEN aux Evéquaux semble cohérent. Mais proximité des commerces, de la RD

Réponse du commissaire enquêteur

La parcelle AH114 est dans la zone agricole du PLU de Biviers. Elle est contiguë de parcelles déclarées à la politique agricole commune en 2023. Cette parcelle doit être protégée pour assurer l'homogénéité des surfaces agricoles et naturelles.

La Buisnière 1 contribution

17-Chantal GUIHARD
Parcelles OB 1825-0049-0051- 0052-1285-1284-1282-1283-1220-0061-0054-0056-0057-0058-0059-0060-0062-0063-0064-0065—0066-0017-0016-0018-0985-0012-0011-0013-0014-1645
Parcelles OA destinées à un futur agrandissement de la ZAE intercommunale
Mme Guihard a déposé un courrier très argumenté en faveur de l'inscription des parcelles OB citées plus haut et éventuellement OA.
Elle demande que ces parcelles figurent dans le périmètre PAEN de la commune

Réponse du commissaire enquêteur

Voir le détail de la réponse de la mairie dans le mémoire en réponse

Le choix d'un périmètre pour une commune répond aux enjeux locaux et est issu d'un compromis

résultant de l'ensemble des échanges qui ont eu lieu lors de la phase de co-construction du projet. Dans les années à venir, comme le prévoit l'article L113-19 du Code de l'urbanisme, La Buisnière pourrait se lancer dans une procédure d'extension du périmètre après avoir expérimenté la mise en œuvre de l'outil PAEN et de son programme d'actions.

MARTIN-COCHER voir Tencin

ROCHAS voir la Combe de Lancey

La Combe de Lancey : 5 contributions

18-MM POUCHOT CAMOZ

Parcelles OA 462 et OA463

Demandent que leurs deux parcelles soient retirées du périmètre, pour envisager des constructions pour leurs enfants.

Réponse du commissaire enquêteur

La parcelle OA462 n'est pas dans le projet de périmètre PAEN.

La parcelle OA463 est dans la zone A du PLU de la commune et déclarée à la politique agricole commune en 2023 en prairies permanentes. Elle appartient à un secteur actuellement à vocation agricole et à proximité de parcelles déclarées à la politique agricole commune en 2023. Cette parcelle doit être protégée

M PAYERNE voir Tencin

M FALCOZ voir St Jean le Vieux

18-M D BERNARD

AI480

Réponse du commissaire enquêteur

Cette parcelle après vérification n'est pas incluse dans le périmètre du PAEN

J'indique à M Bernard que seul un changement de zonage lors de la révision du PLU, permettra de construire.

19-Mme C BERNARD

Vient se renseigner pour ses terrains au hameau des Rivats. Ils ne sont pas inclus dans le périmètre PAEN

20-M F BERNARD

Parcelles OA 1425 et OA 1429

M Bernard demande que ses deux parcelles soient retirées du projet de PAEN

Réponse du commissaire enquêteur

Les parcelles OA1425 et OA1429 peuvent être sorties du périmètre PAEN car il y a une maison d'habitation sur la parcelle OA1425 et une grange sur la parcelle OA1429 qui est liée à cette habitation.

20-M ROCHAS Cyrille fait un certain nombre de remarques défavorables au projet de PAEN et demande que sa parcelle AI 011 soit retirée du périmètre PAEN

Réponse du commissaire enquêteur

Cette parcelle peut être retirée du projet de périmètre PAEN, sans que cela ne porte préjudice à la fonctionnalité des exploitations agricoles à proximité.

La Pierre

Pas de contribution

Le Versoud :1 contribution

MC PARADE voir remarques générales

M GIACOMETTI idem

Mme COUNILLON voir à Biviers

M Lionel BARIN voir à Biviers

Mme BRUNET-MANQUAT voir remarques générales

21-M J NOT vient se renseigner sur un bassin de rétention dans un lotissement

*Réponse du commissaire enquêteur
Cette demande est hors sujet*

M F BERNARD voir à la Combe de Lancey

Lumbin :1 contribution

M JY DURET voir à Biviers

Mme COUNILLON voir à Biviers

M BARIN voir à Biviers

M FERRAND voir remarques générales

22-M GRIMOT

Parcelle AD0043

Souhaite qu'elle soit retirée du PAEN. Défavorable en général au projet

*Réponse du commissaire enquêteur
La parcelle AD43 ne figure pas dans le périmètre du projet PAEN*

M KULIK voir à Biviers

Asso Horizons Biviers voir à Biviers

Plateau des Petites Roches :6 contributions

23-M R KAOUANE

Parcelles AI043 et 044

Demande que ces parcelles soient retirées du PAEN. Ce sont des jardins ouvriers avec des cabanes et craint que leur restauration ne soit pas possible

*Réponse du commissaire enquêteur
Les parcelles AI43 et AI44 sont situées dans la zone agricole du PLU de l'ancienne Commune de Saint-Hilaire du-Touvet. La construction et la réhabilitation d'un abri peuvent être possibles sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère agricole de la zone. Elles sont en zone de Risque fort RA, G, P (Glissements terrain, Chute de Blocs, Avalanches du PPRN).*

24-Famille CREPIN

Parcelles AB0145 et AB0024

Demande la constructibilité d'une partie de ces parcelles et veulent s'assurer que le PAEN ne remettra pas en cause un droit de passage sur les parcelles AB36 et AB38 qui figure sur les

documents notariés

Réponse du commissaire enquêteur

La partie de la parcelle AB145 classée en zone UA au PLU n'est pas intégrée au projet de périmètre PAEN

Mais elle est également, pour partie, déclarée à la politique agricole commune en 2023, en prairies permanentes. Enfin, elle présente un intérêt majeur pour la biodiversité car étant l'un des rares corridors écologiques du secteur. Les parcelles doivent être protégées pour assurer l'homogénéité des surfaces agricoles et préserver la biodiversité.

Le PAEN n'a aucune incidence sur un droit de passage qui figure sur les documents notariés. Le PAEN n'a aucun impact sur la constructibilité prévue au PLU, il préserve seulement la vocation agricole et naturelle, à long terme, des parcelles incluses dans son périmètre.

25-Guillaume BELLET

Problème des conflits d'usage entre vol libre et agriculteurs

Réponse du commissaire enquêteur

Le programme d'actions permet de mettre en œuvre des actions afin de faciliter le dialogue et apporter des solutions dans les conflits d'usage entre les différents utilisateurs du territoire. Il répond donc bien à la question de M. BELLET

26-M GOYOT

Parcelle AC 255

Long courrier argumenté pour indiquer que la parcelle AC 255, qui est d'un grand intérêt paysager n'a pas été incluse dans le PAEN. Il demande que cette parcelle soit protégée par le PAEN.

Réponse du commissaire enquêteur

Conformément à l'article l'article L113-17 du Code de l'urbanisme, « Les périmètres d'intervention ne peuvent inclure des terrains situés : dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ; dans un secteur constructible délimité par une carte communale ; dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé »

La parcelle AC255 étant en zone UA (zone à urbaniser) du PLU de l'ancienne Commune de Saint-Pancrasse, il est impossible de la classer au sein du PAEN.

27-M Alain CHEMARIN

Parcelles B553 et B554

Ces parcelles qui ont toujours été agricoles, ont été classées au PLU de 2013 en zone Ub ce qui est une erreur manifeste du PLU. M Chemarin demande que les parcelles B553 et 554 soient intégrées au périmètre du PAEN.

La même demande est formulée pour l'espace encadré par la rue Pierre Rolland et chemin de Montbrun qui supporte deux sièges d'exploitation et ouvrent sur une vaste surface agricole.

Réponse du commissaire enquêteur

Conformément à l'article l'article L113-17 du Code de l'urbanisme, « Les périmètres d'intervention ne peuvent inclure des terrains situés : dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ; dans un secteur constructible délimité par une carte communale ; dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ... »

Les parcelles B553 et B554 ainsi que les parcelles C697, C698 C699 et C700 (espace encadré par la rue Rolland et le chemin de Monbrun) étant en zone urbanisable du PLU de l'ancienne Commune de Saint-Bernard-du-Touvet , il est impossible de la classer au sein du PAEN.

28-Mme M.H. BARON-ROYER (Voisine de la parcelle)

Parcelle AA0106

Souhaite que cette parcelle reste agricole et se réjouit qu'elle soit préservée à long terme.

Problème dans le passé de stockage qui a entraîné une gêne sonore et visuelle.

Revel : 5 contributions

29-M Mme TURENNE
Viennent se renseigner.

30-Mme M GIROUD
Parcelles OA493 et 492 à Revel
Demande que ces deux parcelles soient retirées du périmètre PAEN car, à terme, constructibles.
Le changement de zonage interviendra éventuellement lors d'une révision du PLU ;

Réponse du commissaire enquêteur
Les parcelles OA493 et OA492 sont dans la zone agricole de Revel. Elles appartiennent à un secteur actuellement à vocation agricole dans le document d'urbanisme. La parcelle OA492 est déclarée à la politique agricole commune en 2023 en prairies temporaires et la parcelles OA493 est contiguë de parcelles déclarées à la politique agricole commune en 2023. Ces parcelles doivent être protégées pour assurer l'homogénéité des surfaces agricoles et naturelles.

Mme GIROUD et son frère JC ROBERT voir à St Martin d'Uriage

31-Mme COSSON
Parcelle 237
Exploitante agricole et productrice de glaces et de sorbet. Elle demande que la parcelle 237 ne soit pas, au moins partiellement, dans le périmètre PAEN pour ne pas interdire la création de bâtiments pour des activités liées à l'exploitation

Réponse du commissaire enquêteur
Le PAEN n'interdit pas la création de bâtiments liés à l'exploitation agricole. Cette parcelle est classée STECAL au PLU (Aa) et tous les bâtiments sur cette parcelle peuvent changer de destination. Il faut maintenir ces parcelles dans le PAEN.

M GILLARD voir à Biviers

32-Mme REVOLON
Parcelles AO976, 810, AB 0275,0169,0168, AC0223, AC207, AC 0003
Se demande pourquoi les parcelles en question ne sont pas incluses dans le PAEN alors qu'elles sont cultivées ou vouées au pastoralisme.
Pourquoi les parcelles en question ne sont pas dans le PAEN ?

Réponse du commissaire enquêteur
Ces parcelles sont très proches du centre bourg, et, en référence au SCOT, il est préférable de ne pas les figer pour laisser une possibilité d'extension du centre bourg. La parcelle AC 005 comprend une partie en zone U faisant elle-même partie d'un OAP. Il n'y a donc pas d'intérêt à les intégrer au PAEN.

33-M P THUROT
Parcelle AB200
Se demande pourquoi les parcelles voisines de la sienne qui sont agricoles et pour certaines exploitées ne figurent pas dans le périmètre PAEN ?

Réponse du commissaire enquêteur
Les parcelles limitrophes à AB200 sont en zone U et ne peuvent pas faire partie du PAEN.

P ROBERT Voir à Saint Jean le Vieux

Saint Jean le Vieux : 2 contributions

34-M FALCOZ

Parcelles B0129 et B0131

Demande que ces deux parcelles soient retirées du périmètre PAEN

Réponse du commissaire enquêteur

Cette zone a toujours eu une vocation agricole et le PAEN permettra de pérenniser cette vocation. La Commune ne souhaite pas retirer ces parcelles du périmètre du PAEN.

Asso Gens d'en Haut Belledonne voir remarques générales

35-M P ROBERT

OA 094

Cette parcelle est incluse dans le périmètre PAEN ; il n'est pas déclaré exploitant agricole et se demande ce qu'apporte le projet pour lui ? ?

Réponse du commissaire enquêteur

La Commune souhaite pérenniser la vocation agricole de cette parcelle.

Sainte Marie d'Alloix : 1 contribution

36-Mairie

Parcelle A1160

La mairie demande qu'une partie de la parcelle soit retirée du périmètre PAEN pour la réalisation d'un projet d'aménagement routier.

Réponse du commissaire enquêteur

Cette parcelle peut être retirée du périmètre PAEN., compte tenu du projet de la commune.

Saint Martin d'Uriage : 3 contributions

37-Mme F BRESSAND

Parcelles AE 355-357

Signale que des terrains agricoles sont exploités sans bail ni autorisation du propriétaire, voire contre sa volonté. Problème de responsabilité

Réponse du commissaire enquêteur

Ce sujet ne relève pas du périmètre PAEN, mais du pouvoir de police du maire.

38-Mme GIROUD et son frère JC ROBERT

Parcelles AE 663 et 664 à St Martin d'Uriage

S'interroge sur l'intégration dans le PAEN des parcelles 663 et 664 étroites et longues difficilement exploitables pour l'agriculture ou l'élevage en raison de la proximité de maisons voisines.

Réponse du commissaire enquêteur

La parcelle AE 664 peut être retirée du PAEN, compte tenu de la configuration de cette parcelle agricole entre deux zones pavillonnaires et du contexte conflictuel de voisinage. Il est cependant précisé que le PLU en vigueur ne prévoit pas la constructibilité de cette parcelle.

Avis défavorable pour la parcelle AE664

39-Mairie

Parcelles AL 485, 491, 492, 675, 676, 1128

Demande que les parcelles ci-dessus soient retirées du PAEN pour la création d'un cimetière

Réponse du commissaire enquêteur

Ces parcelles peuvent être retirées du projet pour la création d'un cimetière

Saint Maximin : 4 contributions

40-M GUILLET-DAUPHINE

Parcelles B2383 et 526

Il semble que M Guillet Dauphine souhaite que ses parcelles deviennent constructibles. Cette demande ne peut être examinée dans le cadre de l'enquête PAEN

Réponse du commissaire enquêteur

Le changement de zonage éventuel se fera lors de la révision du PLU. Ces deux parcelles ne sont pas incluses dans le périmètre PAEN

41-M Mme POMMEREAU NADEAU

Parcelle OB 1967

Remarquent que les parcelles A construites ont été sorties du projet de PAEN, mais pas leur maison.

Réponse du commissaire enquêteur

Il faut sortir cette parcelle du PAEN puis qu'elle supporte une habitation

42-M Alain PANIERO

Parcelles 1424 et 261

Demande qu'une partie de la parcelle 1424 puisse être constructible et que la parcelle 261 ne soit pas dans le périmètre rapproché du captage de la Serve

Réponse du commissaire enquêteur

Ces deux demandes ne peuvent être traitées dans le cadre de l'enquête PAEN (révision du PLU et périmètres de captage)

43-Mairie

Parcelles 1193, 1093 et 1097

Parcelles 2491, 1916, 1696, 2458

M le maire demande que les parcelles 1193, 1093 et 1097 soient intégrées au périmètre PAEN et que les parcelles 2491, 1916, 1696, 2458 ne soient pas incluses dans la perspective d'une révision du PLU

Réponse du commissaire enquêteur

La Commune souhaite intégrer les parcelles B1093, B1097 et B1193 car il s'agit d'une omission lors de l'élaboration du PAEN. La Chambre d'agriculture précise que ce secteur fait l'objet d'une exploitation agricole effective. Ces parcelles peuvent être intégrées au projet de périmètre PAEN compte tenu de leur intérêt agricole. Les parcelles du Lieu-dit « La Combe » peuvent rester en dehors du périmètre PAEN afin de garder une marge de manœuvre en cas de de révision du Scot.

Tencin : 2 contributions

44-M D MARTIN-COCHER

Parcelles B842 et 845

A eu du mal à se connecter au dossier PAEN pourtant aisément disponible sur le site du Département et de la CCLG. Les cartes au format A0 disponibles dans les 13 communes étaient consultables en ligne.

M Martin Cocher pose une série de questions dont la réponse se trouve dans le document A du dossier. Le commissaire enquêteur a pu donner certaines explications, mais son rôle s'achève quand elle rend son rapport et n'a pas vocation à répondre aux questions relatives au coût du foncier agricole ou constructible, ou sur la surface incluse dans le PAEN.

Réponse du commissaire enquêteur

Les parcelles B842 et B845 ne sont pas dans le projet de périmètre PAEN.

45-M PAYERNE

Parcelles OB1348 et 1349

A vérifié que ses deux parcelles n'étaient pas incluses dans le projet de périmètre, sauf les parcelles de bois OB 702 à 708, mais qui ne lui posent pas de problèmes

7-4 Synthèse

Le SCoT de la GREG émet un avis favorable,

La chambre d'agriculture formule également un avis favorable

Il n'y a eu aucune contribution du public dans une commune La Pierre

Seize personnes sont venues se renseigner ou ont exprimé une demande hors sujet

Trois personnes ou associations sont favorables au projet qui préservera l'agriculture et la biodiversité

Trois personnes ou associations critiquent la procédure

Dix-huit personnes souhaitent sortir leur parcelle du périmètre PAEN, en vue d'un éventuel changement de zonage. Ce changement ne peut intervenir que lors d'une révision du PLU et non du projet PAEN.

Cinq personnes demandent une extension du périmètre PAEN

7-5 Avis et conclusions

L'avis du commissaire enquêteur ainsi que les conclusions motivées figurent dans le document ci-joint.

Fait à Saint Ismier, le 30 décembre 2024

Marie France BACUVIER

MF Bacuvier

Productions agricoles sur les 13 communes

